



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Régionale de l'Industrie  
de la Recherche et de l'Environnement du Centre

Lucé, le 15 janvier 2009

Groupe de subdivisions d'Eure-et-Loir

Référence : 457/RAPAUTO/car09001rap

Affaire **0823598** suivie par :

drdre.gs28@industrie.gouv.fr

Tél. 02 37 91 27 60 – Fax : 02 37 90 71 92

Vérfié par :

**Référence** : Votre transmission en date du 28 novembre 2008 ;

0045720090115SYN

**Rapport de l'Inspection des Installations Classées**  
à  
**Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir**

INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE CARRIERE

SOCIETE THEBAULT ET CIE

A BELHOMERT GUEHOVILLE

-----

- PJ** : Plan de localisation ;  
Projet d'arrêté préfectoral avec ses annexes :
- Annexe 1 : plan parcellaire ;
  - Annexe 2 : plan de phasage ;
  - Annexe 3 : plan et coupes de l'état final.

Par lettre en date du 25 août 2008, l'entreprise THEBAULT ET CIE, dont le siège social est situé à « La Ballastière » – 28240 Fontaine Simon, sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière aux lieux-dits « Champrier du Buisson », « Noue de la Billette » et « La Billette » sur la commune de Belhomert Guéhouville dans le cadre du renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

A cet effet, un dossier, auquel ont été annexées notamment une étude d'impact et une étude de dangers, a été déposé en Préfecture le 06 juillet 2007, modifié par dossier déposé en Préfecture le 27 février 2008 et complété le 10 juillet 2008, et reconnu formellement recevable par le service d'inspection le 29 juillet 2008, sous réserve que des éléments de forme uniquement soient transmis à la Préfecture (sans nécessiter d'analyse de la part de l'inspection des installations classées), et faire l'objet de l'enquête selon les dispositions des articles R. 512-14 à R. 512-21 du Code de l'Environnement. Ces éléments sont :

- le règlement de la zone NCAi pour les parties du projet situées en zone inondable ;
- l'autorisation de déversement des rejets d'eaux dans le fossé reliant la station d'épuration communale à l'Eure ;
- un extrait de la matrice cadastrale complet (mentionnant le propriétaire des terrains) pour les terrains d'emprise de la voie privée qui relie son projet de carrière à son site de traitement ; et s'il n'est pas propriétaire : des justificatifs de maîtrise foncière de ces terrains (accord de chaque propriétaire sur le droit accordé, attestation cosignée par sa société et la Maire justifiant de l'existence d'un contrat et délibération du conseil municipal si des terrains sont communaux).

L'entreprise THEBAULT ET CIE a fourni en réponse à Monsieur le Préfet un dossier daté du 25 août 008.

## 1.- OBJET DE LA DEMANDE

### 1.1 Nature et volume des activités

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités	Régime A/D/NC	Redevance
2510-1	Exploitation de carrière	A	Coefficient 2

A = Autorisation.

Installations connexes (pour mémoire) :

Ouvrage	Désignation des activités	Eléments caractéristiques
Piézomètres de surveillance	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	-
Création d'un plan d'eau	Plans d'eau, permanent ou non dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	10 ha

### 1.2 Description de l'établissement et historique administratif

**La société :** l'entreprise THEBAULT ET CIE est une société à responsabilité limitée, créée en 1952. Elle appartient au holding RASORI et œuvre dans les domaines de la construction, la fabrication d'agglomérés, le négoce de matériaux de construction, la fabrication de béton, les travaux publics, le transport, la location de matériels et l'exploitation de carrières. Elle possède une carrière en Eure-et-Loir : la carrière objet du présent rapport.

L'entreprise THEBAULT ET CIE emploie 5 personnes sur la carrière.

Ses gérants possèdent deux autres carrières dans le département : les carrières GENET RASORI de St Luperce et Saumeray ; celle de Saumeray est en fin de vie (l'exploitant a déclaré la cessation d'activité le 06 octobre 2008 et sollicite une modification des conditions de remise en état de cette carrière – dossiers en instruction).

**L'historique du site** : l'exploitation de la carrière de Belhomert Guéhouville a été autorisée par arrêté préfectoral n°1031 du 07 mai 1993, pour une superficie exploitable de 14 ha 40 a. L'arrêté préfectoral complémentaire n°268 du 23 février 1999 a fixé le montant des garanties financières. L'autorisation d'exploiter est échue depuis le 06 mai 2008.

L'entreprise THEBAULT ET CIE a déposé un dossier de cessation d'activité le 07 février 2008, complété par documents reçus les 27 mars et 26 juin 2008. Ce dossier est en instance d'instruction (instruction en cas de suite défavorable à la demande de renouvellement objet du présent rapport ; en cas de suite favorable, le dossier de cessation d'activité sera classé sans suite).

Pour mémoire : suite aux non-conformités relevées lors de l'inspection du 29 août 2007, Monsieur le Préfet a mis, par arrêté du 18 octobre 2007, les établissements THEBAULT ET CIE en demeure de respecter sous un mois les dispositions suivantes de son arrêté préfectoral d'autorisation :

- Respecter les limites de la surface exploitable définies dans son dossier de demande d'autorisation du 07 mai 1993, en comblant la partie exploitée au-delà de la limite de la zone exploitable à l'aide de matériaux nobles du site ;
- Fournir un plan d'exploitation faisant apparaître la cote de fond de fouille relevée en plusieurs points sur les parcelles exploitées et en cours d'exploitation ;
- Supprimer immédiatement le pompage de la nappe.

Par courrier du 05 décembre 2007, l'exploitant a informé Monsieur le Préfet :

- avoir arrêté le pompage dans le plan d'eau ;
- établi le plan d'exploitation ;
- avoir rétabli la distance d'éloignement de 10 m des terrains voisins.

Il indique que le dépassement de la limite d'exploitation au Nord sera de fait régularisé avec l'autorisation de poursuite d'exploitation objet du présent rapport.

Dans son dossier de demande d'autorisation, il indique qu'il n'y a aucun risque d'instabilité des terrains – p.37.

**La localisation et les caractéristiques du projet** : la carrière est située lieux-dits « Champrier du Buisson », « Noue de la Billette » et « La Billette », parcelles ZA 66 à 70, 72, 73, 78 et 104 – carte de localisation en annexe 1. Le voisinage proche est constitué de l'Eure (en bordure de site et à au moins 75 m des limites de la zone restant à exploiter), de cultures, quelques prés, des autres installations du demandeur (notamment installation de traitement), une centrale à béton prêt à l'emploi, des infrastructures routières : RD348<sup>6</sup> au Nord et RD2 au sud, par laquelle est desservie l'installation de traitement alimentée par la carrière, la voie ferrée qui relie La Loupe à Senonches (à 125 m de la limite d'exploitation et 385 m de la zone restant à extraire). Le dossier indique que cette voie est désaffectée. Le dossier recense les habitations les plus proches de la carrière à 100 m (lieudit « les Longuets », à 175 m des limites de l'extraction), 345 m (lieudit « Le Moulin de Guéhouville ») et 68 m (maison forestière, à 630 m des limites de l'extraction).

- Surface totale : **24ha 50a 72ca** ;
- Surface exploitable : **14ha 40a**.

Nota : Le dossier présente la situation du site :

- L'exploitant indique que les parcelles 72, 73, 78, 67 et 66 sont réaménagées, ainsi que la parcelle 104 à l'exception du chemin d'exploitation qu'il déclare conserver jusqu'à la fin de l'exploitation de la carrière ;
- 3ha 46a 44ca restent à extraire ;
- 3a 50ca sont occupés par les stocks ;
- 1ha 15a sont décapés ;

- 1ha 50a restent à remettre en état.

Le plan cadastral fourni au dossier de demande, présentant le site, est joint en annexe 1 du projet d'arrêté annexé au présent rapport.

- Tonnage annuel : 80 000 tonnes en moyenne ; 120 000 tonnes maximum ;
- Gisement attendu : 311 796 tonnes – sables et graviers alluvionnaires ;
- Plan de phasage : joint au projet d'arrêté ci-annexé ;
- Localisation de l'installation de traitement : sur la rive opposée de l'Eure, hors périmètre sollicité (récépissé de déclaration du 02 octobre 2000) ;
- Maîtrise foncière : attestations du propriétaire jointes au dossier de demande ; extrait de matrice cadastrale indiquant que la société THEBAULT ET CIE est propriétaire des terrains sollicités en exploitation de carrière jointe au dossier. Concernant le chemin d'accès à la carrière, les extraits de matrice cadastrale du dossier mentionnent la section ZD; l'attestation de maîtrise foncière signée par le pétitionnaire indique la section ZA. Il y a lieu que le pétitionnaire apporte les éléments de clarification nécessaires (attestation rectifiée s'il s'agit de la section ZD ou extrait complémentaire de matrice cadastrale s'il s'agit de la section ZA).
- Durée sollicitée : 5 ans, dont une année pour terminer la remise en état.

### 1.3 Présentation de la demande : conditions de l'exploitation

Le gisement exploité est la couche de sables et graviers alluvionnaires. Après traitement sur le site voisin du pétitionnaire, les matériaux produits alimentent essentiellement les clients locaux (entreprises de maçonnerie et travaux publics, négociants en matériaux, agriculteurs et particuliers – 20%), la centrale à béton voisine (20%) et les clients livrés par des transporteurs affrétés par THEBAULT et CIE (négoce en matériaux, entreprises de maçonnerie, en direction de Dreux, Châteauneuf en Thymerais, La Loupe, Longny au Perche, etc. - 60%).

**La découverte :** elle se fera par temps sec, en dehors des périodes de nidification (pas de découverte entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 août). Elle aura lieu de façon sélective. Son épaisseur sera variable selon les zones : de 1 m en moyenne (0,30 m de terres humifères et 0,70 m de stériles), comprise entre 0,70 m et 2 m. Elle sera réutilisée pour la remise en état du site.

**L'extraction :** elle sera menée sur les 4 premières années. L'extraction se fera à ciel ouvert, dans la nappe, à la pelle hydraulique, sur une profondeur maximale de 7 m par rapport au terrain naturel. L'épaisseur moyenne du gisement est estimée à 5 m, variant entre 0 m et 6,30 m. Les matériaux sont mis à égoutter en cordons, puis repris au chargeur ou à la pelle hydraulique pour être transportés par camions vers le site de traitement voisin.

**La remise en état :** elle consiste, pour les terrains qui restent à exploiter et remettre en état, en l'agrandissement du plan d'eau, à vocation piscicole, que l'exploitant envisage de laisser à la commune de Belhomert Guéhouville.

Ce plan d'eau aura une superficie de 10 ha environ, 1 500 m de berges, une profondeur moyenne de 7 m par rapport au niveau du sol, avec une tranche d'eau de 5 m d'épaisseur maximum. Le pétitionnaire prévoit de faire varier ce niveau par remblayage partiel avec les matériaux du site (découverte stérile, terres végétales, limons argileux) pour créer des berges en pentes douces (10 à 45° selon son dossier, le plan joint présente des pentes plus faibles, en %), hauts-fonds, berges abruptes.

L'exploitant prévoit de créer une mare de quelques dizaines de m<sup>2</sup> et de 5 à 10 cm de hauteur d'eau pour la plage orientée côté sud et de 1 m pour la plage orientée côté nord – mare qui devra se tarir en été selon le dossier.

Le dossier prévoit la conservation de la prairie naturelle côté nord, et la plantation d'arbres sur les berges, pour une surface boisée totale de plus de 1 ha. Il indique qu'un chemin permet de faire le tour du plan d'eau et prévoit la création d'un accès au site sur la RD348<sup>6</sup> dans l'angle nord-est.

La remise en état se fera au fur et à mesure de l'exploitation. Le pétitionnaire prévoit de consacrer la dernière année de l'autorisation à la finalisation de la remise en état.

La cote maximale observée pour le niveau de l'eau est de 189,29 m nGF selon le dossier du pétitionnaire.

**Autres :** il n'y a pas d'installation de traitement des matériaux sur l'emprise du projet (les matériaux sont traités sur le site voisin – cf. ci-avant). Le dossier indique que les équipements (locaux sociaux, annexes, aire de ravitaillement des engins) se situent sur et près du site de traitement.

#### **1.4 Cadre administratif de l'instruction**

La demande d'autorisation objet du présent rapport concerne un renouvellement d'autorisation d'exploiter soumise aux formalités administratives d'une demande d'autorisation initiale (enquête publique et administrative notamment), l'autorisation antérieure étant échue.

#### **1.5 Maîtrise de l'urbanisation**

Le dossier de demande d'autorisation ne présente pas de zones de dangers affectant des terrains extérieurs au site.

## **2.- PROCEDURE D'INSTRUCTION**

### **2.1 Enquête publique**

L'enquête publique s'est déroulée du 06 octobre au 07 novembre 2008 inclus sur les communes de :

- Belhomert Guéhouville (commune d'implantation) ;
- Fontaine Simon, Meaucé, La loupe, Manou, Senonches, Digny, Saint Maurice Saint Germain.

Trois déclarations favorables au projet ont été portées sur le registre d'enquête de Belhomert Guéhouville.

Une déclaration a été portée sur le registre d'enquête de Meaucé. Le déclarant indique que la remise en état choisie ne permettrait pas de prendre en compte la protection de la biodiversité, et suggère un remblai des excavations avec des matériaux inertes et une transformation en zone bocagère (implantation de haies, prairies, voire un étang de taille plus modeste ou une ou deux petites mares,...). Il motive sa suggestion par la situation du site dans l'unité E9 du parc naturel du Perche (pentes de la cuesta et vallée de l'Eure), qu'il indique ne pas avoir vocation à recevoir la création ou l'extension de carrières, sa situation proche de la ZPS « Forêts et étangs du Perche », et la proximité de nombreux autres plans d'eau, et la proximité du bourg de Fontaine Simon (750 m), du hameau des Lonquets (175 m) et de Belhomert (3km). Il craint que le plan d'eau de 10 ha ait une incidence sur le cours de L'Eure en période de crue et indique que les berges souvent abruptes, outre le fait qu'elles représentent un danger pour le public, n'est pas favorable au développement de la faune (amphibiens) ; il recommande des berges en pente douce.

Aucune autre déclaration n'est portée sur les autres registres d'enquête.

### **2.2 Avis du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur – 22/11/08 - émet un avis favorable. Il motive son avis, entre autres, sur le fait que :

- les solutions proposées pour la remise en état en fin d'exploitation, lui semblent judicieuses, respectueuses de l'environnement et conviennent à la commune ;
- le réaménagement choisi, en accord avec la municipalité, conduit à la création d'un plan d'eau et à la revégétalisation des berges et parcelles non aménagées, et que ce réaménagement devrait permettre le développement d'espèces animales et végétales intéressantes pouvant contribuer à l'enrichissement environnemental du secteur ;
- le projet permet de respecter les caractéristiques biologiques et paysagères locales ;
- le choix d'aménagement de plan d'eau s'intègre bien dans le paysage existant et n'est pas préjudiciable à l'environnement ;
- le remblayage des excavations avec des matériaux inertes aurait un coût et entraînerait un trafic supplémentaire de camions avec un accroissement de la pollution ;
- la seule déclaration contraire au projet n'est pas de nature à remettre en cause les règles établies lors de l'établissement du projet initial.

### **2.3 Avis des conseils municipaux**

Le conseil municipal de Belhomert Guéhouville approuve la demande d'autorisation de renouvellement d'exploitation de la carrière. Il donne tout pouvoir au Maire pour établir et signer les documents nécessaires à la réalisation de cette opération (délibération du 29 septembre 2008).

Les conseils municipaux des autres communes consultées (Saint Maurice Saint Germain - délibération du 31 octobre 2008, Meaucé - délibération du 23 octobre 2008, Senonches - délibération du 02 octobre 2008, La Loupe - délibération du 25 septembre 2008, Fontaine Simon - délibération du 14 novembre 2008, Digny – délibération du 18 novembre 2008 et Manou - délibération du 20 novembre 2008) émettent un avis favorable.

### **2.4 Avis des services consultés et réponses apportées par l'industriel**

Nota : compte tenu de la localisation du site dans le Parc naturel régional du Perche, dans des aires géographiques protégées (porc fermier de Normandie, volailles de l'Orléanais, volailles de Normandie, volailles du Maine), et de la proximité d'une voie ferrée (ligne La loupe - Senonches à l'extrémité ouest), la DRIRE – rapport de recevabilité du 29 juillet 2008, car08094 - a proposé que soient consultés, en sus des services qui le sont habituellement, le Parc naturel régional du Perche, l'Institut national de l'origine et de la qualité et le gestionnaire du réseau ferré.

Les avis défavorables ou réservés émis par les entités consultées ont été notifiés au pétitionnaire, lequel a été invité à fournir des réponses aux observations émises. Le pétitionnaire a répondu par courriers du 20 novembre 2008 au SDIS, du 27 novembre 2008 (relatif à l'avis DIREN), du 10 décembre 2008 (relatif aux avis du conseil général et de l'hydrogéologue agréé) et du 17 décembre 2008 (relatif à l'avis du Parc naturel régional du Perche) à Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir.

La préfecture a transmis ces réponses pour avis aux DIREN, SDIS - courriel du 15 décembre 2008, hydrogéologue agréé et Conseil général - bordereaux du 11 décembre 2008 – et Parc Naturel régional du Perche – télécopie du 22 décembre 2008. Les observations qui sont émises par ces services et nos commentaires et propositions sont synthétisées dans le tableau ci-après.

Date	Service	Avis émis et synthèse des réserves	Réponse du pétitionnaire	Commentaires du service d'inspection – Propositions introduites dans le projet de prescriptions
25/11/2008	Direction départementale des affaires sanitaires et sociales	<b>Avis favorable.</b>	-	-
29/09/2008	Direction départementale de l'agriculture et de la forêt	<b>Avis favorable.</b>	-	-
29/12/2008	Direction départementale de l'équipement	<b>Pas d'observation particulière.</b>	-	-
29/10/2008	Institut National de l'origine et de la qualité	<b>Aucune objection.</b>	-	-
10/10/2008	Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)	<b>Avis favorable</b> , assorti de remarques : 1°- Respecter les observations énumérées dans l'arrêté type applicable à ce genre d'activité ; 2°- Rendre possible l'accès aux engins de secours en aménageant à partir de la voie publique une voie carrossable dont il indique les caractéristiques ; 3°- Assurer la défense extérieure contre l'incendie de l'exploitation y compris la partie bâtementaire, selon les moyens qu'il précise.	Par courrier du 20/11/2008, il répond : - Sur le point 2°- que la largeur de la chaussée d'accès à l'installation de traitement est supérieure à 3 m, entièrement carrossable et permet l'accès des engins de secours ; - Sur le point 3° - qu'une réserve d'eau de 120 m <sup>3</sup> existe à moins de 200 m de l'installation de traitement, conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle n°465 du 10/12/51, accessible en toute circonstance et une zone plate-forme de plus de 32 m <sup>2</sup> est balisée pour l'emplacement des engins des sapeurs pompiers.	- Sur le 1° - il appartient au pétitionnaire de se conformer à la réglementation en vigueur ; le projet de prescriptions ci-joint propose, pour sa part, les prescriptions spécifiques à la carrière au titre de la réglementation ICPE. - Sur les 2° et 3° - La réponse du pétitionnaire porte sur l'accès et la réserve d'eau au regard de l'installation de traitement. Le SDIS, consulté sur cette réponse, indique qu'il n'émet pas de remarque et d'objection particulière sur ce dossier – son courriel du 15 décembre 2008. Nota : concernant les aménagements (accès et réserve d'eau incendie) propres à l'installation de traitement voisine, soumise à déclaration au titre de la réglementation ICPE, l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : "Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels", applicable à ce site, dispose que : - « L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours – article 2.5 ; - L'installation doit être dotée de moyens

Date	Service	Avis émis et synthèse des réserves	Réponse du pétitionnaire	Commentaires du service d'inspection – Propositions introduites dans le projet de prescriptions
				<p>de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment – article 4.2 : d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre [...]. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an ». Le SDIS, dans son avis, précise ces dispositions en fournissant les caractéristiques techniques de ces aménagements.</p> <p>Nous proposerons, en application de l'article L. 512-12 du code de l'environnement, un projet de prescriptions relatif au site de traitement, reprenant ces dispositions à Monsieur le Préfet en vue d'une inscription à l'ordre du jour d'un prochain Coderst.</p>
13/11/2008	Conseil général	<p><b>Il émet les remarques suivantes :</b>  1°- Il recommande, au vu du nombre d'étangs déjà présents sur la Vallée de l'Eure, de prévoir une mise en prairie de l'ensemble des zones restant à extraire, après exploitation.  2°- Il rappelle que le chemin n°41 de César, qui traverse la zone d'exploitation, a été inscrit au plan départemental d'itinéraires de randonnées le 09/11/07.</p>	<p>Par courrier du 10/12/2008, il répond :  1°- qu'une remise en état par remblaiement nécessite l'apport de près de 175 000 m<sup>3</sup> de remblais inertes sur 5 ans, ce qui lui paraît totalement impossible dans cette partie de l'Eure et Loir, qu'il considère trop éloignée des sources de matériaux de remblais, dans le contexte économique actuel. Il ajoute que remblayer partiellement ce plan d'eau ne réduirait pas le nombre d'étangs de la vallée et indique que les plans d'eau de grande taille présentent un meilleur équilibre biologique que ceux de petite taille.  2°- Il remarque que l'inscription de ce chemin est récente et postérieure à la carrière. Il indique que les matériaux extraits sont évacués en traversant ce chemin une seule journée par semaine, hors week-end et jours fériés ; à une fréquence de un camion toutes les 2 mn ; durant laquelle il indique mettre des</p>	<p>Le Conseil général, consulté sur cette réponse, indique que les observations formulées par le pétitionnaire n'appellent pas d'observation de sa part – son avis du 14 janvier 2009.</p> <p>Sur le 2° - Le conseil général n'indique pas si des mesures particulières complémentaires sont à prendre au vu de la présence du chemin de randonnée. A tout le moins, le projet de d'arrêté ci-joint dispose que l'accès à la carrière dispose d'un accord du gestionnaire du réseau concerné – article III.5.B.b.</p>

Date	Service	Avis émis et synthèse des réserves	Réponse du pétitionnaire	Commentaires du service d'inspection – Propositions introduites dans le projet de prescriptions
			barrières au croisement de la piste avec ce chemin pour avertir les usagers éventuels de la traversée des camions. Il conclut que le danger pour les promeneurs à la croisée du chemin d'évacuation est moindre que lors de la traversée de routes telles que la RD2.	
03/11/2008	Parc naturel régional du Perche	<p><b>Avis favorable</b>, assorti des réserves :</p> <p>1°- étang actuel : il recommande l'installation d'un système de vidange pour faciliter son entretien ultérieur, la transformation de la roselière en zone de tranquillité pour les oiseaux, et la séparation de l'étang de la parcelle cultivée à l'Est par une haie et une bande enherbée.</p> <p>2°- parcelles restant à exploiter (68 et 69) : il indique que malgré les efforts pour atténuer les impacts et améliorer la biodiversité de la zone, il regrette le souhait de mettre en eau les excavations et agrandir ainsi le plan d'eau initial (7,5 ha), sachant que de nombreux plans d'eau existent déjà à proximité en vallée de l'Eure. Il ajoute qu'il pourrait être plus intéressant de remblayer avec des matériaux adéquats (comme la parcelle 104) afin de recréer des zones de prairies plus grandes, avec un semis de mares plus dense (4-5 mares &lt;100 m²). Il recommande de mettre en place des pierres sur les berges, en retrait, sur la périphérie, pour servir de cache aux amphibiens tout en laissant la végétation naturelle se développer. Il ajoute que le caractère temporaire de ces mares n'est pas indispensable.</p>	<p>Par courrier du 17/12/2008, il répond :</p> <p>1°- il relève des problèmes de faisabilité du système de vidange du plan d'eau recommandé par le PNRP (différences faibles des niveaux du plan d'eau, de la nappe alluviale et de l'Eure, et le pompage constituerait un rabattement de la nappe soumis à autorisation au titre du Code de l'environnement et non sans conséquences sur l'environnement local selon Thébault et Cie).</p> <p>2° - qu'une remise en état par remblaiement lui paraît totalement impossible dans cette partie de l'Eure et Loir, qu'il qualifie de trop éloignée des sources de matériaux de remblais, dans le contexte économique actuel.</p> <p>3° - que les pierres seront mises en retrait sur la périphérie sur les berges de la mare.</p>	<p>Le PNRP, consulté pour avis sur cette réponse, note que le pétitionnaire prend en compte certains de ces souhaits (haie, bande enherbée, mares), comprend les difficultés de mise en place d'un système de vidange. Il regrette l'impossibilité de remblayer les zones restant à exploiter, mais indique qu'en l'absence de contrôle de la qualité des matériaux à utiliser, la proposition de remise en état lui semble acceptable – sa télécopie du 14 janvier 2009.</p> <p>En conclusion, nous proposons :</p> <p>Sur le 1°- En matière de création de plan d'eau, l'arrêté ministériel du 27/08/99 fixant les prescriptions applicables aux opérations de création de plans d'eau, n'oblige pas d'équiper les plans d'eau alimentés par la nappe à disposer d'un système de vidange (son article 7 dispose qu'« à l'exception de ceux alimentés par la nappe phréatique, les plans d'eau doivent pouvoir être entièrement vidangés»). Le choix de la méthode d'entretien du plan d'eau après exploitation ne relève pas de la réglementation ICPE. A noter que le pétitionnaire prévoit de rendre l'étang à la commune de Belhomert Guéhouville, que le conseil municipal de Belhomert Guéhouville a émis un avis favorable à la demande d'autorisation.</p> <p>Sur le 3° - Le projet d'arrêté ci-joint prescrit la mise en place des pierres en retrait sur la périphérie des berges de la mare – article III.7.C.b.</p>
05/11/2008	Direction régionale de l'environnement	<p><b>Avis défavorable</b>, dans l'attente de compléments d'étude qu'elle demande sur les risques d'érosion régressive et sur les impacts</p>	<p>Par courrier du 27/11/2008, il répond :</p> <p>1°- il joint un plan figurant les précisions relatives aux berges demandées par la</p>	<p>La DIREN, consultée sur cette réponse :</p> <p>1°- prend note des précisions sur les pentes des berges ;</p>

Date	Service	Avis émis et synthèse des réserves	Réponse du pétitionnaire	Commentaires du service d'inspection – Propositions introduites dans le projet de prescriptions
		<p>cumulés et des précisions qu'elle demande sur les caractéristiques des berges du plan d'eau. Concernant la faune flore et les milieux naturels, elle relève que la zone demandée en poursuite d'exploitation concerne des friches arbustives sans intérêt biologique particulier et note que le réaménagement prévoit la réalisation de berges sinueuses, en pentes douces dans certains secteurs, et la création de milieux annexes potentiellement favorables pour la faune et la flore (mare, bosquets, ripisylve, prairie).</p>	<p>DIREN - à rattacher au plan p.113 de son étude d'impact ; 2°- il joint un document rédigé par un bureau d'études relatif au complément d'étude sur les risques d'érosion régressive et sur les impacts cumulés demandé par la DIREN. Il précise que ce complément d'étude conclut à un risque faible sinon quasi nul.</p>	<p>2°- prend note des compléments sur les impacts cumulés et le risque d'érosion des berges. Elle regrette que ce dernier complément ait été réalisé sur la base du niveau moyen du plan d'eau, et aurait préféré qu'il le soit sur le niveau minimum. Elle indique que, même si le risque d'érosion est faible, elle recommande une surveillance du comportement des rives du plan d'eau pendant et après l'exploitation de la carrière. Elle conclut sur un avis favorable au projet, sous réserve de la mise en œuvre d'un suivi de l'état des berges du plan d'eau en cas de crue de l'Eure – son avis du 15 janvier 2009.</p> <p>Nous proposons : Sur le 1° - Le projet de prescriptions ci-joint, comprend, en annexe, un plan de l'état final, qui intègre les précisions relatives aux berges. Sur le 2°- Le projet de prescriptions ci-joint retient un suivi de la qualité et des niveaux du plan d'eau – article III.5.A.d. et un suivi de l'état des berges du plan d'eau en cas de crue de l'Eure – article III.4.D.a. Le suivi de l'état des berges après l'autorisation d'exploiter la carrière relève du Livre II du Code de l'environnement ; il appartient à la Police de l'Eau de prescrire ce suivi lorsqu'elle réglera ce plan d'eau en fin d'autorisation de carrière.</p>
15/11/2008	Hydrogéologue agréé	<p>Il émet les observations suivantes : 1°- il indique que le dossier ne traite pas de l'impact de la carrière sur les eaux souterraines en prenant en considération l'ensemble des extractions anciennes et actuelles du matériel alluvionnaire, en tant qu'elles finissent par mettre à nu sur des surfaces importantes la nappe d'eau souterraine. 2°- il signale que les matériaux extraits sont traités dans une installation voisine sans qu'une indication ne soit fournie sur l'emploi de floculants alors que ceux-ci sont susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux et la santé des</p>	<p>Par courrier du 10/12/2008, il répond : 1°- Il reprend sa réponse faite sur ce point à l'observation également faite par la DIREN, en indiquant notamment que le plan d'eau est réalisé au ¾ et qu'aucun impact (cumulé ou non) n'a été observé sur les eaux souterraines du secteur. 2°- Il joint un dossier du fabricant de floculants et la fiche de donnée sécurité du floculant et indique que le produit n'est pas dangereux. Il ajoute que le floculant utilisé est piégé avec les boues, très peu perméables, et que les analyses faites</p>	<p>L'hydrogéologue agréé a été consulté pour avis sur la réponse de THEBAULT et Cie. 1° 1° - L'hydrogéologue agréé explique sa remarque par un risque important de développement de cyanobactéries à l'origine de cyanotoxines susceptibles de polluer les eaux et les rendre impropres à la consommation humaine, il propose d'expliquer la question en CDNPS. 2°- L'observation de M. Alcaydé concerne le site de traitement voisin, soumis à déclaration au titre de la réglementation ICPE. L'hydrogéologue agréé précise que la limite</p>

Date	Service	Avis émis et synthèse des réserves	Réponse du pétitionnaire	Commentaires du service d'inspection – Propositions introduites dans le projet de prescriptions
		consommateurs (sous produits cancérigènes).	sur les eaux souterraines au droit de sa carrière de St Luperce, où le produit est utilisé en plus grande quantité, ne montrent pas de traces de floculant ; et que le forage AEP le plus proche est séparé des bassins de décantation de l'installation par la vallée du Livier qui joue le rôle de barrière hydraulique. Il conclut que l'utilisation de floculants dans le traitement des matériaux paraît difficilement susceptible d'avoir un impact sur la qualité des eaux et sur la santé des consommateurs.	de pureté porte sur le résiduel d'acrylamide monomère présent dans le polymère utilisé qui ne doit pas contenir plus de 250 à 500 ppm d'acrylamide monomère par kg de polyacrylamide – son avis du 17/12/08. Nous proposerons à Monsieur le Préfet, en application de l'article L. 512-12 du code de l'environnement, un projet de prescriptions relatif au site de traitement, reprenant les recommandations qu'il a émises en la matière (qualité du floculant), en vue d'une inscription à l'ordre du jour d'un prochain Coderst (prescriptions qui seront proposées : « Le floculant utilisé contient au maximum 250 ou 500 ppm (à définir en accord avec l'hydrogéologue agréé) d'acrylamide monomère. L'exploitant tient à disposition du service d'inspection des installations classées les documents du fournisseur justifiant que le floculant utilisé respecte ce seuil (spécification technique du floculant utilisé, etc.). »).
Nous ne disposons pas d'avis des autres entités consultées (DRAC et gestionnaire du réseau ferré).				

### 3 – MESURES PRISES POUR PRESERVER L'ENVIRONNEMENT DU SITE

#### 3.1 Dispositions retenues dans le projet d'arrêté en référence au dossier déposé par le pétitionnaire

**Garanties financières :** l'exploitation sera réalisée en une période quinquennale. Les garanties financières ont été estimées par le pétitionnaire. Celui-ci précise que ce montant a été calculé selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 09 février 2004, pour les carrières de type 1 : carrières de matériaux meubles en nappe alluviale ou superficielle. L'indice TP01 retenu pour le calcul dans le dossier est celui du 1<sup>er</sup> février 2008, le projet d'arrêté préfectoral prend en compte le dernier indice connu au moment de la rédaction du rapport, à savoir celui en vigueur au 30 novembre 2008 (indice TP01 d'août 2008 : 637,10).

Le montant retenu est le suivant :

Période	Valeurs maximales au cours de la période considérée			Montant (en €)
	S1 (en ha)	S2 (en ha)	L (en m)	
1	0,389	1,15	590	75 014,26

#### Eau

##### *Milieu*

##### Eaux superficielles

La carrière est située à proximité de l'Eure, rivière de seconde catégorie piscicole, qui s'écoule en limite du périmètre sollicité et à 75 m de la zone restant à exploiter. Le projet est en partie en zone inondable de l'Eure. Le dossier indique que la carrière et le plan d'eau final ne sont pas dans l'espace de mobilité fonctionnel de l'Eure.

Le dossier précise qu'il n'y a pas, dans l'atlas des zones inondables, de zone de grand écoulement telle que définie par la circulaire n°96-52 du 02 juillet 1996, qu'il n'existe pas de plan de prévention du risque inondation. Le dossier indique qu'aucune autre donnée (telle que vitesse d'écoulement et fréquence des crues) n'est disponible dans le secteur pour l'Eure. L'expertise hydraulique jointe au dossier indique que la vitesse d'écoulement de la crue, lorsque cette dernière atteint la zone d'exploitation, est inférieure à 0,3 m/s.

##### Eaux souterraines

Deux aquifères communicants sont rencontrés dans le secteur, depuis la surface :

- les alluvions de l'Eure ;
- les sables du Perche.

La nappe des alluvions est utilisée pour l'irrigation ; celle des sables du Perche également pour l'eau potable. Le dossier ne fait pas mention de forage d'alimentation en eau pour le site.

La nappe des alluvions, mise à jour du fait notamment de l'exploitation de la carrière, est drainée par l'Eure dans ce secteur. Elle s'écoule globalement du Nord vers le Sud. Le dossier signale que les variations piézométriques de la nappe au cours du temps sont de l'ordre de 0,50 m, avec une cote moyenne à 188,50 m nGF – à moins de 1,50 m sous le terrain naturel.

Le dossier retient la cote des plus hautes eaux pour le projet de 2007 de +189,29 m nGF, il présente une cote du carreau (noyé) de 184 m nGF.

Le site ne se situe pas dans un périmètre de protection de captage AEP : le dossier signale un captage AEP, au lieu-dit « Les Champs Chardons », qui alimente le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Belhomert Guéhouville, distant de 750 m environ de la carrière et captant les nappes de la craie et des sables du Perche. Le dossier indique que les terrains sont situés à plus de 665 m du périmètre de protection éloignée.

##### *Consommation*

L'eau potable, les sanitaires sont à disposition sur le site de traitement voisin. L'eau potable pour le personnel, l'eau pour les sanitaires, les douches, le lavage des engins est prélevée sur le réseau public. La consommation annuelle est indiquée de 196 m<sup>3</sup> en 2005, 95 m<sup>3</sup> en 2006 et 76 m<sup>3</sup> en 2007.

L'eau pour l'arrosage des pistes en période sèche (quelques mètres cube par an selon le dossier) est prélevée dans le bassin de pompage près de l'installation. Le pétitionnaire ne fait pas état d'autorisation de pompage relative à ce prélèvement. *A défaut, l'alimentation en eau pour l'arrosage des pistes, estimée par le pétitionnaire à quelques mètres cube par an, devra se faire par un autre moyen (l'eau nécessaire à l'arrosage des pistes, peut tout à fait être prélevée sur le réseau d'alimentation en eau potable).*

#### Rejets

Le pétitionnaire prévoit la gestion suivante des rejets d'eaux :

- eaux usées domestiques : traitement par assainissement individuel : fosses septiques sur le site de traitement voisin ;
- eaux de lavage des engins (sur le site de traitement voisin) : traitement dans un bac séparateur d'hydrocarbures dimensionné pour une capacité de traitement de 6l/s équipé d'un obturateur automatique. Les caractéristiques d'épuration de cet équipement sont un rejet inférieur ou égal à 100 mg/L. Le pétitionnaire prévoit de rejeter ensuite les eaux dans l'Eure, via le fossé d'évacuation de la station d'épuration de Fontaine Simon à l'Eure (en aval de la STEP). *L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 applicable aux carrières prescrit une teneur maximale en d'hydrocarbures des rejets en milieu naturel de 10 mg/l et l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2515 : "Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels" prescrit cette même teneur pour un rejet dont le flux est supérieur à 100 g/ jour. La circulaire d'application de l'arrêté carrière n°96-52 du 02/07/96 indique que les eaux de lavage des véhicules ne sont normalement chargées que de matières en suspension, et compte tenu de leur utilisation, peuvent être intégralement recyclées après traitement. Le projet de prescriptions relatif au site de traitement que nous proposerons à Monsieur le Préfet, en application de l'article L. 512-12 du code de l'environnement, proposera que les eaux en sortie de séparateur d'hydrocarbures soient recyclées, par exemple sur place pour le lavage des engins.*

#### Mesures de prévention / protection

Les risques présentés sont principalement d'ordre chimique (hydrocarbures et impact de la gravière) et hydrauliques (impact de la gravière). Des mesures visant à protéger les milieux (nappe, rivière et sols) sont décrites au dossier. Il s'agit notamment du ravitaillement, lavage et entretien des engins sur l'aire étanche, du stockage des hydrocarbures sur rétention (sur l'atelier voisin de la carrière), de la présence d'un kit absorbant sur chaque engin, de l'entretien régulier des engins, etc.

Les mesures envisagées en cas de déversement accidentel sont décrites au dossier (présence de kits absorbants sur les engins, évacuation des produits récupérés comme déchets). *Le projet de prescriptions ci-joint intègre ces mesures – article III.5.A.a.*

#### Surveillance

THEBAULT ET CIE prévoit une analyse de la qualité des eaux de la nappe via le plan d'eau et deux piézomètres (un à l'amont et un à l'aval) : analyse annuelle des hydrocarbures, DCO, NO<sub>3</sub>, Fe et Mn. Il indique que ces piézomètres pourraient également permettre de mesurer le colmatage éventuel des berges (par mesure du niveau d'eau dans ces piézomètres et dans le plan d'eau).

*Le projet de prescriptions retient le programme proposé complété pour tenir compte des recommandations relatives à la mise en place d'un réseau de surveillance piézométrique (guide méthodologique pour la mise en place et l'utilisation d'un réseau de forages permettant d'évaluer la qualité de l'eau souterraine au droit ou à proximité d'un site (potentiellement) pollué, édité par le Ministère en charge de l'environnement le 03/03/03) et au suivi des plans d'eau (DRIRE Centre), et des possibilités d'inversement du sens d'écoulement de la nappe selon les saisons – article III.5.A.d du projet d'arrêté ci-joint :*

- réseau piézométrique composé de 4 piézomètres minimum (2 piézomètres en aval et 2 en amont (qui devient l'aval selon la saison) ;
- analyses semestrielles en hautes et basses eaux,
- au niveau du plan d'eau : complément du programme analytique par les paramètres suivants : concentration en chlorophylle a, % de recouvrement du fond par les végétaux, rapport N/P, amplitude de variation d'O<sub>2</sub> dissous, variation de PH.

Nota : connexité (R. 512-32) : THEBAULT ET CIE ne fait pas état d'analyses du rejet en sortie de séparateur d'hydrocarbures de son site voisin, séparateur qui équipe l'aire étanche de ravitaillement, lavage, entretien

des engins dont ceux du projet de carrière. L'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2515 prescrit un programme analytique de surveillance de ces rejets – il y a lieu que le pétitionnaire respecte ces dispositions.

**Air** : la principale source de pollution de l'air identifiée dans l'étude d'impact est l'émission de poussières. Le dossier indique qu'il y en aura peu, compte tenu de l'humidité relative des matériaux extraits dans l'eau. Elles sont principalement générées la circulation des véhicules de transport sur les pistes de la carrière par temps sec. Le dossier explique que les merlons périphériques et la conservation des haies existantes, associés à un arrosage des pistes lorsque nécessaire sont des éléments de réduction de la propagation des poussières.

**Connexité** : Les matériaux extraits sont livrés par la route au départ du site de traitement voisin après traitement sur ce site de traitement. L'exploitant s'engage à respecter les engagements de sa profession dans le cadre du schéma départemental des carrières. Ce schéma dispose notamment que, pour éviter les envols de matériaux, le bâchage des camions est privilégié, et que sur de courtes distances (moins de 20 km), l'arrosage peut le cas échéant être jugé suffisant. Le pétitionnaire ne fait pas état d'arrosage, ni de rampe d'arrosage des chargements, ni des éventuelles consommations d'eau et impacts associés. Pour éviter les envols de matériaux, les cargaisons des camions devront être bâchées en sortie du site de traitement. *A cet effet, il convient que l'exploitant mette à disposition des transporteurs un quai de bâchage des camions. Le projet de prescriptions relatif au site de traitement que nous proposerons à Monsieur le Préfet, en application de l'article L. 512-12 du code de l'environnement, proposera la mise à disposition d'un quai de bâchage sur le site de traitement.*

**Bruit** : le dossier présente une activité dans les plages horaires 7h-12h et 13h30-17h00, du lundi au vendredi. THEBAULT ET CIE s'engage à utiliser du matériel conforme. *Les engins utilisés dans la carrière doivent être conformes aux articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement relatifs à la lutte contre le bruit et relative aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation – disposition reprise dans le projet de prescriptions ci-joint – article III.5.D.c.*

Le dossier estime les niveaux de bruit en limite de propriété qui permettent le respect des seuils d'émergence en direction des zones habitées lorsque les installations seront au plus près des zones habituées susceptibles d'être exposées au bruit. :

Emplacements	Niveau maximum en dB (A) admissible en limite de propriété
	Période diurne
Limite d'emprise, au droit des tiers les plus proches du lieu-dit Les Longuets	70
Limite d'emprise, au droit des tiers les plus proches du lieu-dit Près de Vaumontreuil	70
Limite d'emprise, au droit de la maison forestière	70

Le projet ne prévoit pas de contrôle des niveaux de bruit. *Le projet d'arrêté ci-joint retient un premier contrôle dès le début d'exploitation, puis tous les trois ans – article III.5.D.e.*

**Déchets** : les déchets générés par l'activité le sont sur le site de traitement, et sont les suivants : ferrailles, pneumatiques, filtres usagés et huiles usées, chiffons imbibés d'huile, papiers et cartons, plastiques, bidons d'huiles vides, et absorbants souillés, boues de séparateur d'hydrocarbures et résidus de fosse septique. Le dossier les estime à quelques kilogrammes par an, il présente les codes déchets et indique que ces déchets sont triés et collectés dans le cadre du ramassage communal ou confiés à une entreprise spécialisée dans leur traitement, et indique leur filière d'élimination.

**Connexité** : Le brûlage à l'air libre est interdit – art. 7.5 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2515, applicable au site de traitement – il y a lieu que le pétitionnaire respecte ces dispositions.

THEBAULT ET CIE prévoit l'interdiction d'accès au chantier à toute personne étrangère au service, et la clôture et la signalisation de la zone d'exploitation de la carrière, des clôtures en bordure des voies d'accès et un portail fermant l'entrée.

**Trafic routier et voirie :** l'accès se fait à partir de la passerelle enjambant l'Eure puis d'une voie privée, qui relie le projet de carrière au site de traitement du pétitionnaire. Cette piste privée coupe le chemin rural n°41 dit Chaussée de César. Le trafic est réalisé sur une journée par semaine, à raison d'un passage en moyenne toutes les 2 mn.

Les matériaux extraits, après traitement sur ce site voisin, sont évacués par la RD2. Une partie emprunte ensuite la RD25. Le trafic journalier moyen est estimé à 13 camions allers et retours et 20 camions allers et retour maximum. La proportion du trafic occasionné par la carrière par rapport au trafic routier de la RD2 est estimée à 2% du trafic en moyenne et 3% du trafic maximum.

Le dossier prévoit les mesures suivantes : signalisation de la sortie sur la RD2, nettoyage de la voirie par balayeuse lorsque nécessaire, barrières installées au croisement entre la piste privée et le CR41 pendant la journée hebdomadaire d'évacuation des matériaux.

THEBAULT ET CIE joint une délibération du conseil municipal de Belhomert Guéhouville les autorisant à emprunter le chemin rural n°41 – délibération du 10 décembre 2007.

*La profession des carriers s'est engagée lors de l'élaboration du schéma départemental des carrières à annexer à l'étude d'impact les conventions de voirie négociées avec les gestionnaires des routes empruntées. Nous avons demandé à l'entreprise THEBAULT ET CIE de joindre ces conventions – notre courrier car07110 du 05 octobre 2007, courrier de Monsieur le Préfet du 18 octobre 2007. Nous ne disposons à ce jour pas de convention de voirie avec le gestionnaire de la RD2, ni d'autorisation de traverser l'Eure. Il appartient à l'entreprise THEBAULT ET CIE de fournir ces documents à Monsieur le Préfet. Nous proposons que, le cas échéant, l'autorisation d'exploiter soit réservée à la fourniture d'une autorisation pour la traversée de l'Eure, et la fourniture de la convention de voirie avec le Conseil général.*

**Flore et faune :** les terrains sont situés à 20 m de la zone Natura 2000 « Forêts et étangs du Perche ». Le dossier indique que la carrière n'est pas située dans cette ZPS dont les limites sont situées à 175 m de la zone exploitée et à 470 m de la zone restant à exploiter ; que la carrière est suffisamment éloignée de toute zone de protection pour ne pas induire d'impact sur ces zones, et que la création d'un plan d'eau favorable à la nidification et au stationnement de nombreuses espèces d'oiseaux aquatiques ne peut que renforcer l'attrait du secteur pour l'avifaune.

Le dossier indique qu'aucune espèce floristique protégée, recensée ou non par le Conservatoire botanique national du bassin parisien sur Belhomert Guéhouville n'a été observée. Il liste les espèces faunistiques et avifaunistiques susceptibles d'être présentes, parmi lesquelles des espèces protégées.

THEBAULT ET CIE prévoit d'effectuer :

- les décapages hors des périodes de nidification et d'élevage des jeunes (pas de découverte entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 août). *Le projet de prescriptions reprend cet engagement – article III.4.B ;*
- une remise en état coordonnée à l'extraction.

**Sites et paysages :** les terrains sont dans le Parc naturel régional du Perche. Le pétitionnaire indique que le Parc naturel régional du Perche n'a pas souhaité apporter de recommandations. L'avis émis par le Parc Naturel dans le cadre de la procédure et la réponse du pétitionnaire sont consignés dans le tableau ci-avant.

**Urbanisme - servitudes :** la commune de Belhomert Guéhouville dispose d'un plan d'occupation des sols. Le dossier indique que le projet est dans les zones NCa et NcaI réservées aux carrières ; une partie des terrains sollicités est donc en zone en partie inondable. Le dossier précise que la POS n'impose aucune contrainte particulière concernant l'exploitation ou la remise en état dans ces zones et que la carrière est compatible avec le POS de la commune.

La voie ferrée (ligne La loupe – Senonches) passe à l'extrémité ouest des terrains, à 125 m de la limite d'exploitation et à 385 m de la zone restant à extraire. Le pétitionnaire indique que la servitude liée à cette voie est respectée (« dans les localités où le chemin de fer se trouvera en remblai de plus de 3 m au-dessus

du terrain naturel, il est interdit aux riverains de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus » selon le dossier). La DRIRE a demandé dans son rapport de recevabilité que le gestionnaire de cette voie soit consulté. Nous ne disposons pas à ce jour de son avis.

*A tout le moins, le projet d'arrêté ci-joint prescrit « Concernant la voie de chemin de fer, il est interdit de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus dès lors que la voie de chemin de fer se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel » - article III.4.F.*

**Protocole régional de réduction des extractions de matériaux alluvionnaires dans les lits majeurs des cours d'eau de la région Centre :** le site est situé dans le champ d'application du protocole. L'entreprise signale deux autres sites concernés : carrière GENET RASORI de Saumeray dont elle déclare l'exploitation arrêtée et ancienne carrière de Saint Aubin des Bois. Elle indique que son projet est en conformité avec le protocole.

Les chiffres annoncés par le pétitionnaire sont erronés. Les chiffres à prendre en compte sont les suivants :

Entreprises du groupe RASORI	Référence (t/an)	Quota disponible (t/an)						Production projetée (t/an)
		2009 (64% de la référence – avenant n°3 du protocole)	2010 (61% de la référence – avenant n°3 du protocole)	2011	2012	2013	2014	
THEBAULT ET CIE – carrière de Belhomert Guéhouville	62 400	39 936	38 064	nd	nd	nd	nd	120 000 maximum
GENET RASORI – Carrière de Saumeray	127 630	81 683	77 854	nd	nd	nd	nd	Carrière à l'arrêt – cessation d'activité déclarée en octobre 2008.
Entreprise Fernand GENET, reprise par GENET RASORI – ancienne carrière de Saint Aubin des Bois	153 430	98 195	93 592	nd	nd	nd	nd	PV de récolement du 11 août 1998
<b>Total (quota disponible)</b>	<b>343 460</b>	<b>219 814</b>	<b>209 510</b>	<b>nd</b>	<b>nd</b>	<b>nd</b>	<b>nd</b>	

nd : donnée non disponible.

Le protocole cessera ses effets avec l'approbation du SDAGE par l'autorité administrative. Au vu des avenants applicables, la production sollicitée reste compatible avec le quota dont dispose le pétitionnaire.

L'application du protocole implique la mise en place d'une bascule pour la pesée des matériaux en sortie de la carrière – *article III.4.G du projet de prescriptions.*

**Dangers présentés par le site :** l'étude de dangers liste les risques d'origines interne et externe au site :

- risques d'incendie et d'explosion,
- risques de pollution accidentelle des eaux et des sols,
- risques sur la sécurité routière,
- risque d'accidents corporels,

- risques liés aux éléments extérieurs au site (risques naturels, risques de découverte d'engins explosifs, risque de synergie d'accidents).

Les mesures qui seront prises sont décrites au dossier, certaines sont rappelées dans le présent rapport. Il s'agit notamment :

- présence d'extincteurs,
- les consignes au personnel,
- l'information du personnel,
- des exercices de sécurité,
- mesures de prévention/ protection contre les risques de pollution accidentelle évoquées précédemment, etc.

D'une manière générale, le projet prévoit également l'interdiction d'accès du site au public (barrière à l'entrée du site, clôture, panneaux interdisant l'accès, signalisation et aménagement de l'accès, balayage de la chaussée lorsque nécessaire, consignes de sécurité.

Des mesures de sécurité du personnel sont précisées au dossier, ainsi que des mesures d'hygiène.

#### **4 – AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR**

Le commissaire enquêteur et les conseils municipaux des communes consultées ont émis un avis favorable.

Les points techniques relevés lors de l'instruction ont fait l'objet d'un examen.

Les réponses apportées par le pétitionnaire relatives aux avis du SDIS et du Conseil général n'appellent pas d'observation de la part de ces services.

Le PNRP note que le pétitionnaire prend en compte certains de ces souhaits (haie, bande enherbée, mares), comprend les difficultés de mise en place d'un système de vidange. Il regrette l'impossibilité de remblayer les zones restant à exploiter, mais indique qu'en l'absence de contrôle de la qualité des matériaux à utiliser, la proposition de remise en état lui semble acceptable.

La carrière est en partie en zone inondable, hors de l'espace de mobilité de l'Eure. La DIREN souhaite un complément de l'examen du risque de capture de l'Eure joint au dossier ainsi que des éléments relatifs aux impacts cumulés du plan d'eau projeté avec les autres plans d'eau du secteur – son avis du 05 novembre 2008. Les compléments apportés par le pétitionnaire recueillent l'avis favorable de la DIREN sous réserve d'un suivi de l'état des berges en cas de crue.

Les propositions de prescriptions faites dans le présent rapport nous semblent de nature à lever les réserves émises relatives à la présence d'un chemin de randonnée (relevée par le Conseil général), et retiennent les recommandations formulées par les services et les engagements du pétitionnaire en matière de qualité des eaux de la nappe (relevée par la DIREN), de remise en état pour ce qui concerne la conception de la mare (relevée par le PNRP), les pentes des berges (relevée par la DIREN), de suivi de l'état des berges durant l'exploitation de la carrière (relevée par la DIREN).

Nous ne disposons pas de l'ensemble des avis sollicités dans le cadre de la procédure, notamment le gestionnaire de la voie ferrée. A tout le moins, le projet d'arrêté ci-joint reprend les mesures d'éloignement présentées au dossier – article III.4.F. Nous proposons que les avis éventuels qui parviendraient en préalable à la commission fassent l'objet d'un examen en commission, de même que le sujet des cyanobactéries sur lequel l'hydrogéologue agréé souhaite échanger.

Concernant le trafic et l'accès au site, il appartient à l'entreprise THEBAULT et CIE de fournir à Monsieur le Préfet une autorisation de traverser l'Eure et une convention de voirie avec le Conseil général pour l'utilisation de la RD2 - notre courrier car07110 du 05 octobre 2007, courrier de Monsieur le Préfet du 18 octobre 2007 ; ainsi que les éléments de clarification de maîtrise foncière des parcelles ZA 13 et 44 – notre courrier car08094 du 29 juillet 2008 et notre courriel du 12 janvier 2009.

Nota :

- Des observations concernent le site de traitement voisin, exploité par le pétitionnaire, soumis à déclaration. Le présent rapport traite des propositions de prescriptions relatives à ce site que nous proposerons à Monsieur le Préfet en vue d'une inscription à l'ordre du jour d'un prochain Coderst ;
- Le suivi de l'état des berges en cas de crue après l'arrêt définitif d'exploitation de la carrière relève du Livre II du Code de l'environnement.

## **5 – CONCLUSION ET PROPOSITIONS**

Conformément à l'article R.512-25 du Code de l'environnement, nous proposons à Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir de solliciter l'avis des membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites sur le projet d'arrêté joint en annexe.

Le Chef de subdivision,  
Inspecteur des installations classées,

Vu et transmis avec avis conforme,  
A Monsieur le Préfet d'Eure et loir,  
Pour le directeur et par délégation,  
Le Chef de groupe de subdivisions,